
Présents : Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre – Président ;
Joris DURIGNEUX, Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO, Ariane CHRISTIAN, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Eric MORELLE, Pierre CARTON, Thomas DURANT, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, ~~Patrick POLI~~, Antoine CAUCHIES, Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, ~~Catia POMPILII~~, ~~Emilie RIODA~~, Virginie BOURLARD, ~~Roméo DELCROIX~~, Alexy SAUTELET, Alain MIRAUX, Nathalie BERTRAND, Isabelle DELHAYE, Samuël NTEM NTEM II, Conseillers ;
Carine NOUVELLE, Directrice Générale
Excusés : katia Pompilii, Emilie Rioda, Patrick Poli, Roméo Delcroix

Séance publique

OBJET : 484.779 - Redevance pour prestations administratives - Instauration

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu l'article L3221-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les agents du service de l'état civil sont appelés à traiter des dossiers d'acquisition de nationalité belge de plus en plus complexes et ce, dans un délai imposé par la loi ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 20 juillet 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 21 novembre 2023 et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 une redevance pour les services repris ci-après :

- la délivrance de renseignements à rechercher aux registres de la population ;
- les recherches généalogiques ;
- la délivrance de copies de pièces et d'actes administratifs ;
- la constitution d'un dossier d'acquisition de nationalité belge.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite le renseignement ou le service, soit lors de l'introduction de la demande, soit lors de la réception par le demandeur de la note d'honoraires envoyée par l'Administration communale après l'exécution du travail.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 2,50 € par demande pour les renseignements à rechercher aux registres de la population ;
- 50 € par demande et par heure entamée pour les recherches généalogiques ;
- 0,13 € par feuille pour la délivrance de copies de pièces et d'actes administratifs (+ frais d'affranchissement éventuel) ;
- 25 € pour la gestion d'un dossier d'acquisition de nationalité belge.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande et est due par la personne qui effectue la demande.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Dour ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite après avoir eu l'accord de l'Archive de l'Etat ;
- Méthode de collecte : le demandeur
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre,
(s) Carlo DI ANTONIO

Pour extrait certifié conforme délivré le 15 décembre 2023

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



